

DECISION DCC 23-152
DU 27 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Kansoukpa du 16 février 2023, enregistrée à son secrétariat le 17 février 2023 sous le numéro 0347/067/REC-23, par laquelle le collectif des personnes affectées par le projet (PAP) du marché de gros dont les situations ne sont encore réglées, forme « un recours contre la commission interministérielle chargée de l'expropriation du domaine devant abriter le marché de gros de Kansoukpa » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Fassassi MOUSTAPHA constitue un cas d'empêchement



qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que les requérants exposent qu'alors que les personnes affectées par le projet (PAP) du marché de gros de Kansoukpa sont en attente de percevoir les frais d'indemnisation de leurs maisons avant de quitter le site, une délégation de la commission interministérielle chargée de l'expropriation est allée écrire sur leurs bâtiments, sans aucune décision de justice, la date de leur démolition prévue pour le 28 février 2023 ; que cette commission l'a fait sans tenir compte de l'effectivité du paiement des frais d'indemnisation ; qu'ils soutiennent que les membres de la commission leur ont affirmé que le paiement des frais d'indemnisation sera effectif à compter du 17 février 2023 ; qu'ils demandent à la Cour de rendre une décision afin que la commission respecte la procédure légale d'expropriation et que soit prorogé leur déguerpissement ;

Considérant qu'à l'audience du 26 juillet 2022, monsieur Yaou Joël KOUTCHORO BANIDJE, porte-parole du collectif des personnes affectées par le projet (PAP) du marché de gros, déclare que le collectif n'est pas enregistré au ministère de l'intérieur ; qu'il ajoute que leur recours ne porte pas sur l'absence de dédommagement ; qu'il demande que leur séjour sur le site soit prolongé et que leur dédommagement prenne en compte aussi bien les bâtiments que les parcelles afin de leur permettre de mieux s'installer ailleurs ;

Vu les articles 114, 117 de la Constitution et 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, « *pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; qu'en application de cette disposition, les associations doivent en plus de ces conditions,



rapporter la preuve de leur capacité juridique à ester en justice par leur enregistrement au ministère de l'intérieur ; que le collectif des personnes affectées par le projet (PAP) du marché de gros n'étant pas enregistré audit ministère, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que toutefois, la requête fait état de violation présumée d'un droit fondamental, en l'occurrence, le droit à la propriété ; qu'il y a lieu, sur le fondement de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

Sur la demande

Considérant que la requête sous examen tend à faire apprécier par la Cour le montant du dédommagement à percevoir et le délai du déguerpissement suite à l'expropriation des membres du collectif des personnes affectées par le projet (PAP) du marché de gros ; que cette appréciation n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

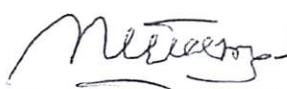
La présente décision sera notifiée au collectif des personnes affectées par le projet (PAP) du marché de gros, à monsieur le Directeur général de l'Agence nationale du Domaine et du Foncier et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois,

| | | | |
|-----------|----------------|-----------------------|----------------|
| Monsieur | Sylvain M. | NOUWATIN | Vice-président |
| Madame | Cécile M. José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André | KATARY | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le co-Rapporteur,

Le Président d'audience,


Sylvain Messan NOUWATIN.


Sylvain Messan NOUWATIN.

